

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
portant enregistrement  
pour l'exploitation d'entrepôts logistiques  
de la société AMSC  
à SAINT CYR EN VAL**

**Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 .

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 autorisant la société PROCTER ET GAMBLE à poursuivre et étendre ses activités situées Parc d'activités Orléans-Sologne sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société PROCTER ET GAMBLE pour ses activités situées Parc d'activités Orléans-Sologne sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL ;

**VU** le procès verbal de récolement du 25 juillet 2018 suite à la cessation partielle de l'activité de papeterie de la Société SCA HYGIENE PRODUCTS OPERATIONS (SCA HPO) à SAINT-CYR-EN-VAL ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 14 décembre 2017, complété le 15 mai 2020 et les 24 et 29 septembre 2020, établi par la société AMSC, relatif à la demande de transfert partiel d'autorisation et demande d'antériorité ;

**VU** la notification du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale du site a été accordée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1989 et abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que la demande de bénéfice de l'antériorité repose sur la reprise et la mise en conformité des bâtiments A, B et C selon les dispositions de la réglementation en vigueur vis-à-vis des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande de bénéfice de l'antériorité, la reprise des bâtiments A, B et C et leurs mises en conformité, constituent des modifications notables, mais non substantielles, au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu de l'évolution des textes réglementaires depuis le 13 septembre 2007 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - Portée , conditions générales**

---

#### **CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société AMSC, dont le siège social est situé 494 rue des Bouleaux 45590 SAINT-CYR-EN-VAL faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 494 rue des Bouleaux sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL (coordonnées Lambert 93 X = 621 857,56 et Y= 6 746 339,57) ; elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 Installations connexes**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa		Clit	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques....	Volume des entrepôts Combustibles (Bâtiment A, B et C)	$\geq 50\ 000$	m <sup>3</sup>	277 987	m <sup>3</sup>
					et < 300 000			
1530	2	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000 et $\leq 50\ 000$	m <sup>3</sup>	25 025	m <sup>3</sup>
1532	2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000 et $\leq 50\ 000$	m <sup>3</sup>	25 025	m <sup>3</sup>
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 100$ et < 1 000	m <sup>3</sup>	395	m <sup>3</sup>
2663	1c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 200$ et < 2 000	m <sup>3</sup>	395	m <sup>3</sup>
2663	2c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 100$ et < 10 000	m <sup>3</sup>	395	m <sup>3</sup>
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation	$\geq 1$ et < 20	MW	1,79	MW

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non classable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
SAINT CYR EN VAL (45590)			494 rue des Bouleaux (entrée du site)	AT 194

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.2.3 Information d'avancement du projet**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2017 et complétée le 15 mai 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 et du 03 août 2018 susvisés.

### **CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006 et du 13 septembre 2017 susvisés).

#### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités prévues par son article 2 pour les installations existantes ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

---

## **TITRE 2 - Dispositions générales**

---

### **CHAPITRE 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 3.2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.3 – Publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

### **CHAPITRE 3.4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 7 janvier 2021**

**le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Signé : Thierry DEMARET**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.